

ALERTE FISCALE

Prorogation des délais pendant l'état d'urgence sanitaire

Sur habilitation du Parlement, le gouvernement a pris un certain nombre d'ordonnances pour faire face à la situation exceptionnelle résultant de la crise du Covid-19.

Une de ces ordonnances concerne les délais applicables en matière fiscale. Il s'agit de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ainsi l'article 2 de cette ordonnance neutralise la période d'urgence sanitaire pour effectuer tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication qui aurait dû être accompli durant cette période. Les contribuables pourront effectuer ces actes dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Cela concerne, par exemple, les délais pour répondre aux propositions de rectification, pour demander la saisine de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires ou du comité de l'abus de droit, pour saisir le tribunal administratif suite au rejet d'une réclamation, pour faire appel devant une cour administrative d'appel ou une cour d'appel ou exercer en recours en cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation.

L'article 10 précise cependant que ces dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.

L'article 10 prolonge aussi le délai de prescription échu au 31 décembre 2020 au bénéfice de l'administration d'une durée égale à celle de l'état d'urgence sanitaire, plus un mois.

En revanche, l'ordonnance ne prolonge pas le délai de réclamation dont disposent les contribuables et qui vient à échéance à la même date, le 31 décembre 2020.

Ainsi l'administration disposera d'un délai qui ira au-delà du 31 décembre 2020 pour corriger les omissions et erreurs des contribuables commises en 2017, alors que ces mêmes contribuables ne pourront le faire que jusqu'au 31 décembre 2020. Cela paraît a priori contraire au principe d'égalité des armes et pose un problème de constitutionnalité.

Dominique VILLEMOT

Avocat à la Cour

Auteur de « *Contentieux fiscal : ayez le réflexe de la question prioritaire de constitutionnalité* »